

**RAPPORT N° 96/8-34**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SHLMR**  
**POUR LA REALISATION DE 22 LLS A LA BRETAGNE**  
**(OPERATION "PILOTE")**

Afin de permettre le financement de l'opération "22 LLS / Pilote" située à La Bretagne, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 11 600 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

* Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
* Type de prêt	Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,
* Montant	11 600 000 F,
* Taux d'intérêt	en vigueur à la date du contrat,
* Durée de préfinancement	de vingt-quatre à trente mois,
* Durée d'amortissement	trente-deux ans.

En contrepartie de cette garantie, la SHLMR prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles-les-plus-démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- \* de prendre l'engagement, au cas où la SHLMR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et

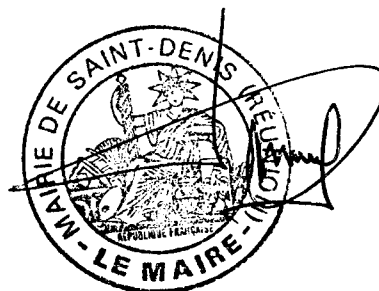
## RAPPORT N° 96/8-34

place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

- \* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- \* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/8-34  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SHLMR  
POUR LA REALISATION DE 22 LLS A LA BRETAGNE  
(OPERATION "PILOTE")**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-34 du Maire ;

Vu le rapport de Ibrahim PATEL, 7ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 11 600 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 22 LLS (Logements Locatifs Sociaux) de l'opération "Pilote" située à La Bretagne.

**ARTICLE 2**

En contrepartie de cette garantie, la SHLMR prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;

## DELIBERATION N° 96/8-34

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

### ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SHLMR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

### ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

### ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

